

**n°12 - mai 2003**



A son dernier Conseil d'Administration, le Conseil bruxellois de coordination sociopolitique est devenu membre du comité de vigilance en travail social. Créé il y a quelques mois à peine, ce comité est encore peu connu ; il nous semblait donc opportun de vous présenter son texte fondateur.

Depuis l'été 2002, différentes structures, syndicales, associatives et académiques réfléchissent aux moyens de consolider le respect de normes déontologiques essentielles à l'exercice optimal de tout travail social.

En effet, force est de constater que de nombreuses réformes, normatives ou pratiques, font peser sur les travailleurs sociaux d'importantes pressions susceptibles de nuire à la qualité des services offerts au public cible. Aujourd'hui, la tentation sécuritaire est palpable, elle entraîne dans son sillage une confusion inadmissible entre fonctions répressives et fonctions d'assistance. Face à ce constat, diverses réactions sont envisageables. Celle que nous avons préparée se trouve explicitée dans le document suivant.

En substance, elle vise un double objectif :

1. Offrir un espace de parole et de soutien, libre et indépendant, à tout travailleur social s'interrogeant sur le contenu et/ou le respect de normes déontologiques ;
2. Imaginer des propositions de réformes structurelles et/ou normatives permettant de garantir l'effectivité de celles-ci.

Ce document constitue donc l'aboutissement d'intenses réflexions menées depuis plusieurs mois. Il nous semble correspondre à un besoin tangible, régulièrement exprimé par les travailleurs sociaux de terrain.

Concrètement, nous vous demandons de prendre connaissance du document. Ensuite, vous pouvez adhérer à notre initiative en signant la Plateforme politique, texte fondateur de notre Comité. Nous serions bien entendus heureux que votre engagement puisse, le cas échéant, se concrétiser dans la participation à nos travaux. Pour ce faire, une cotisation – nécessaire à notre indépendance – vous sera demandée. Le paiement de celle-ci vous donnera le droit de participer aux réunions plénières du Comité, et, si vous le souhaitez, à poser votre candidature à l'un ou l'autre poste, permanent ou de coordination, dont les fonctions vous sont décrites ci-après.

En restant à votre disposition pour tout renseignement que vous estimeriez complémentaire et en vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à la présente.

Pour le Comité,  
Betty NICAISE

## Historique

Cet été, deux travailleurs sociaux de Solidarité Socialiste, Myriam Vastmans et Jaffar Naser, travaillant avec des réfugiés, ont été arrêtés et détenus pendant 6 semaines en préventive, sous l'inculpation de "traite d'êtres humains" et "associations de malfaiteurs"

Suite à ces arrestations, un Comité de Soutien a été créé afin d'alerter les responsables politiques et judiciaires, ainsi que l'opinion publique, sur certaines dérives qui menacent le secteur social. Par la suite, plusieurs groupes de réflexion se sont créés. En fut issu le Comité de Vigilance en Travail Social.

En septembre, le chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur Antoine Duquesne souhaitait enjoindre les travailleurs sociaux du CPAS d'Anvers de dénoncer les illégaux qui ne voulaient pas rentrer chez eux, sous prétexte que "les assistants sociaux sont des citoyens comme les autres et doivent dénoncer les infractions dont ils ont connaissance."

Alarmés tant par les arrestations de juin que par l'affaire du CPAS d'Anvers, mais également par les pressions pesant sur les éducateurs engagés par exemple à Everberg, les membres du Comité de Soutien ont décidé de lancer un projet de "bureau des plaintes" auquel les travailleurs sociaux pourraient s'adresser lorsqu'ils subissent des pressions en matière de secret professionnel et de déontologie. Les buts de ce "Comité de Vigilance en Travail Social" seront d'une part, de soutenir et d'offrir une écoute aux travailleurs sociaux qui sont parfois très isolés dans ce genre de circonstances ; d'autre part, d'instruire ces plaintes et de les faire connaître, que ce soit en allant devant une instance syndicale ou disciplinaire, voire la justice si le cas s'y prête ou en interpellant le politique et l'opinion publique.

## Objectifs

Dans des secteurs très divers, des travailleurs sociaux font l'expérience de se trouver confrontés à une volonté de mainmise du répressif sur le social. En contact dans l'exercice de leur travail avec des personnes faisant l'objet d'une volonté de criminalisation de la part des autorités, ils subissent des pressions toujours plus fortes et plus nombreuses.

Cette pression inquiète de nombreux professionnels, non seulement parce qu'elle les confronte aux conséquences de

leurs actions mais surtout parce qu'elle touche les professions concernées au plus profond de leur professionnalisme, de leur éthique et de leur déontologie. Elles risquent ainsi d'engendrer des conséquences dramatiques.

Face aux événements graves qui se sont succédés depuis plusieurs années, nous croyons important de réagir de manière à maintenir les conditions d'exercice d'un travail social dans un cadre qui en respecte les finalités, les principes éthiques et les règles déontologiques.

Pour ce faire, nous avons décidé de constituer un Comité de Vigilance en Travail Social de travailleurs sociaux et de travailler à la poursuite des objectifs prioritaires suivants :

- La constitution d'un lieu où les travailleurs sociaux pourraient venir témoigner de ce qu'ils vivent. Il s'agirait à partir de ce lieu, outre l'écoute apportée, d'instruire les témoignages amenés, d'offrir un soutien individuel le plus approprié, mais aussi de rassembler les témoignages recueillis, de les analyser afin de construire nos revendications.
- L'analyse et le suivi au niveau politique des plaintes. En effet, des actions en direction des médias et le lobbying politique sont nécessaires si nous voulons aboutir à une

modification de la législation et/ou des pratiques.

- La mobilisation des travailleurs sociaux afin de créer un rapport de force favorable.
- A moyen terme et de façon régulière, organiser des conférences de presse ayant comme but de rendre publiques diverses réformes imaginées au sein du Comité.
- La création de groupe de travail spécifique à certains thèmes et/ou secteur du travail social.
- A plus long terme, un colloque pourrait être organisé autour de cette thématique ainsi que la publication d'un dossier.

Le projet se base sur une réflexion politique qui a mené à la rédaction d'un texte plate-forme auquel nous demandons aux candidats d'adhérer formellement. Nous avons également joint à ce texte une réflexion sur le secret professionnel que nous avons menée parallèlement à la rédaction de la plate-forme. Celle-ci vous permettra d'avoir un exemple concret des réflexions que nous menons.

### Schéma de structure

Ce comité sera composé de différents organes ayant chacun

des attributions spécifiques. Il y aurait notamment:

#### **1. un comité coordinateur**

Celui-ci serait composé entre 8 et 12 personnes choisies sur base de candidatures et élues par la plénière. Différents milieux seraient représentés :

- les associations qui prennent en charge les permanences
- les milieux enseignant et syndical
- une fédération de travailleurs sociaux
- un avocat
- autres

Ses principales missions seraient :

- coordonner l'organisation des permanences et le suivi de cas qui y sont soumis
- convoquer les plénières et fixer l'ordre du jour
- imaginer les solutions structurelles et/ou normatives permettant de résoudre certaines situations récurrentes
- proposer les solutions à la plénière et faire rapport des cas soumis
- exécuter les décisions prises en plénière
- représenter le comité auprès des médias et des pouvoirs publics
- assurer la gestion quotidienne du comité de vigilance, mandaté par la plénière
- coordonner les travaux des groupes de travail

mis en place par la plénière

## **2. les permanences**

Les permanences sont organisées à raison d'une demi-journée par semaine et seraient effectuées par, au minimum, 4 personnes, et ce, en rotation. Elles viseraient à recueillir les témoignages de travailleurs sociaux et à fournir un conseil ou une orientation sous la supervision du comité coordinateur. Elles s'occuperont également du courrier et des coups de téléphone.

## **3. la plénière**

Toute personne ayant signé le texte fondateur est dans un premier temps membre de la plénière. Ensuite, après la création officielle du comité, toute personne qui signerait le texte fondateur et qui poserait sa candidature auprès de la plénière qui coopte ou non cette personne deviendrait membre. Ceux-ci peuvent l'être à titre individuel ou en tant que représentant d'une association.

Les principales attributions de la plénière seraient :

- approuver le texte fondateur du comité de vigilance
- approuver le règlement d'ordre intérieur
- procéder à l'élection des membres de la plénière et des membres du comité coordinateur

- approuver les propositions d'actions du comité coordinateur
- créer un groupe de travail *ad hoc*

## **4. les groupes de travail**

En vue de réaliser certains objectifs, il semblera nécessaire de créer des petits groupes de travail chargés de prendre en charge ces objectifs précis. La création de ces groupes appartiendra à la plénière. Leurs travaux seront coordonnés par le comité coordinateur qui proposera le résultat de ceux-ci pour approbation à la plénière.

## Fonctionnement et aspects financiers

Nous souhaitons le fonctionnement suivant :

- permanence téléphonique, courrier, mail : 1/2 jour par semaine, assurée par des membres du Comité détachés par leurs institutions pour réaliser ce travail
- une réunion mensuelle du comité coordinateur qui étudie les plaintes reçues et les suites à leur donner
- une réunion plénière bimestrielle, où le Comité restreint fera rapport de son travail

En ce qui concerne les aspects matériels du projet, les permanences seront hébergées soit par la Ligue des droits de

l'Homme, soit par la Fédération des Centres de Service Social, qui fourniront un minimum de logistique (téléphone, e-mail, secrétariat). Des fonds sont également nécessaires pour assurer la diffusion de l'information auprès des travailleurs sociaux. C'est dans ce but que nous avons fixé un montant de cotisations qui devraient nous permettre de rester autonome dans notre travail. En effet, au départ, nous ne fonctionnerons que sur base de cotisations. Nous ne faisons pas appel à des subsides. Cela se fera pendant 6 mois, ensuite, une évaluation aura lieu pour une demande éventuelle de subsides. Les montants minimaux de la cotisation annuelle décidés en assemblée plénière sont les suivants :

- institutions 25 €
- individus 10 €
- chômeurs, étudiants 5 €

### Projets et calendrier

Les prochaines réunions du Comité restreint auront pour thème les objets suivants :

- formation des candidats permanents
- réalisation pratique de la campagne d'information
- formalisation et finalisation du texte plate forme et de sa signature par les personnes et institutions souhaitant adhérer au projet.

## **INSTITUTIONS SIGNATAIRES DE LA PLATE-FORME DU COMITE DE VIGILANCE EN TRAVAIL SOCIAL – 20/04/03**

---

Aide aux Personnes Déplacées  
EOS  
Dynamo  
Haute Ecole P H Spaak (rue de l'Abbaye)  
Centre Social Protestant  
Fédération des Centres de Service Social  
ISFSC (rue de la Poste)  
Espace Social Télé-Service  
Forum de Lutte contre la Pauvreté  
CBCS  
Inter CPAS Brabant Wallon  
CNE  
Ligue des Droits de l'Homme  
Travailler le Social  
Wolu-Services

En attente :  
Bruxelles Laïque  
Setca  
Services Sociaux des Quartiers  
1030  
FEWASC  
Ordre français des Avocats du  
Barreau de Bruxelles

## **FORMULAIRE D'ADHESION**

### **Adhésion individuelle / associative\***

Nom :	Nom :
Prénom :	Objet social :
Occupation :	Personne de contact :
Coordonnées :	Coordonnées :
- tél/fax :	- tél/fax :
- e-mail :	- e-mail :
- adresse :	- adresse du siège
social :	

J'adhère au texte fondateur du Comité de vigilance en travail social.

Je verse la cotisation minimale de 5 / 10 / 25 euros sur le compte n° 000-3251623-86.

Je prends acte du droit qui m'est acquis de participer aux réunions plénières du Comité de vigilance en travail social.

A RENVOYER A L'ATTENTION DE BETTY NICAISE  
(fax : 02/223.37.75 OU e-mail [betty.nicaise@skynet.be](mailto:betty.nicaise@skynet.be))

---

\* (biffez la mention inutile)

Les cotisations annuelles des membres individuels sont de 10 euros, 5 si chômeur ou étudiant.

Les cotisations annuelles des membres associatifs sont de 25 euros.

Communication du virement : « adhésion comité de vigilance »

## Plate-forme

Dans des secteurs très divers (sans-papiers, toxicomanie, aide à la jeunesse, etc.), des travailleurs sociaux<sup>1</sup> font l'expérience de se trouver confrontés à une volonté de mainmise du répressif sur le social. En contact dans l'exercice de leur travail avec des personnes faisant aujourd'hui l'objet d'une volonté de criminalisation de la part des autorités, ils subissent des pressions dans ce sens toujours plus fortes et plus nombreuses. Les exemples de telles pressions sont monnaie courante.

Cette évolution inquiète de nombreux professionnels, non seulement parce qu'elle les confronte aux conséquences de leur action - aider des sans-papiers peut ainsi mener en prison - mais surtout parce qu'elle touche les professions concernées au plus profond de leur professionnalité, de leur éthique et de leur déontologie. Les pressions subies risquent en effet de produire des conséquences de trois types.

1. Elles détournent les travailleurs sociaux de ce qui constitue le sens même de leur métier - à savoir, promouvoir le changement social, améliorer le bien-être général, favoriser la libération et l'épanouissement des personnes, le développement

des groupes et des collectivités - en voulant les faire servir des politiques sécuritaires ne visant que le maintien de l'ordre, politiques qui sont parfois elles-mêmes à la limite de la légalité (centres fermés, mineurs).

2. Elles rendent difficile, sinon impossible, la relation d'aide en heurtant de front l'éthique du travail social (respect et autonomie de la personne, refus de se substituer à elle, secret professionnel et confidentialité - voir réflexion en annexe, etc.). Parce qu'elles entretiennent la confusion entre l'aide et certaines fonctions de police, elles introduisent chez les personnes concernées une perte de confiance légitime, les incitant à se détourner des professionnels et à perdre ainsi le bénéfice d'une intervention à laquelle elle peut prétendre.
3. Enfin, ces pressions se traduisent parfois par des sanctions prises à l'égard de professionnels qui exercent pourtant leur métier, voire elles les criminalisent et les jettent en prison parce qu'ils aident des personnes en situation d'illégalité.

Face aux événements graves qui se sont succédé depuis plusieurs années, nous croyons important de réagir de manière à maintenir les conditions d'exercice d'un travail social dans un cadre qui en respecte les finalités, les principes éthiques et les règles déontologiques.

---

<sup>1</sup> Ce terme est à prendre dans un sens très large, incluant l'ensemble des professionnels ayant un rôle d'aide, d'accompagnement.

Pour ce faire, nous, personnes et associations initiatrices de cette plate-forme, décidons de nous constituer en «Comité de Vigilance en Travail Social» de travailleurs sociaux (au sens large et de tous les secteurs) et de travailler à la poursuite d'objectifs prioritaires suivants :

1. Apporter un soutien aux travailleurs sociaux qui subissent des pressions et des menaces qui les empêchent d'exercer correctement leur métier, en réaffirmant fortement ces principes de base, mais aussi, si nécessaire, par un travail de soutien et de défense plus individualisé.
2. Faire pression sur les employeurs pour les amener à prendre position en la matière et à apporter leur soutien aux travailleurs sociaux faisant l'objet de pressions illégitimes de la part d'une quelconque autorité.
3. Dénoncer auprès de l'opinion publique les différentes situations de dérapage que nous aurions à connaître, ainsi que les logiques sécuritaires et les dérives inquiétantes qui en découlent, en montrant de quelle manière elles rendent difficile, sinon impossible, l'exercice d'un travail social respectueux des personnes pourtant indispensable au maintien et à la consolidation du lien social.
4. Faire pression sur les politiques pour adapter les législations et «bétonner» les principes de

base du travail social dans des textes précis, non pas dans le souci de se protéger frileusement, mais de manière à garantir à l'usager une aide et un accompagnement qui sont clairement et nettement distincts d'une action répressive et/ou de simple contrôle.

Nous invitons tous les professionnels, associations et personnes qui partagent nos inquiétudes à nous rejoindre et à soutenir notre action.

## **Réflexion autour du secret professionnel**

S'il est intéressant de s'attarder quelque peu au secret professionnel, même si c'est insuffisant quand on parle de déontologie, c'est qu'il est à la fois un des instruments permettant la réalisation d'un certain nombre de règles et de principes déontologiques propres à notre profession, mais aussi qu'il est le seul qui ait une reconnaissance légale forte par l'article 458 du Code Pénal qui l'institue, obligation pénale donc sur laquelle on peut s'appuyer en toute légitimité, sans faire figure d'extra-terrestre pour tout qui n'est pas travailleur social.

Il faut d'abord rappeler qu'il s'agit bien d'une obligation faite à toute personne qui, par état ou par profession, est amenée à recevoir des secrets qu'on lui confie.

Cette obligation faite à ce que l'on appelle le « confident nécessaire » répond à un droit du citoyen, de la personne, à la vie privée, et lui offre donc le droit de confier « ses » secrets à des personnes qui occupent une fonction telle qu'elles sont habilitées à les recevoir, permettant ainsi l'établissement d'une relation de confiance indispensable à la mise en place de tout travail social, psychologique, médical...

C'est bien ainsi que le législateur a voulu imposer une obligation de taire les secrets, qui est malheureusement trop souvent comprise comme un droit que s'arrogent les professionnels pour ne pas parler.

Rappeler à tous (travailleurs sociaux eux-mêmes d'abord mais aussi employeurs, pouvoirs publics...) qu'il s'agit d'abord d'une obligation et non d'un droit permet déjà de se dégager d'un certain nombre de pressions faites aux professionnels confrontés à une culpabilisation dans l'exercice de leurs missions.

Pour rappel, si le Code pénal ne parle explicitement que de certaines professions (cf. note en fin de document), il prévoit aussi la même obligation de se taire pour « toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». Il est reconnu aux assistants sociaux la qualité de confident nécessaire, l'article 458 leur est applicable. L'article III.1. du Code de Déontologie belge des

assistants sociaux nous rappelle cette obligation légale.

Mais il faut aussi rappeler que le législateur, en introduisant cette obligation dans le Code pénal, ne se contentait pas de la concevoir comme une réponse aux droits des personnes, en protégeant leur vie privée (droit depuis lors consacré dans notre Constitution), mais aussi comme une obligation qui permet de protéger l'intérêt des professions soumises au secret elles-mêmes, lesquelles ne pourraient exercer leurs missions sans cette garantie pour les personnes ; en effet, qui viendrait se confier à nous s'il ne se savait protégé par le secret, nous l'avons dit, mais du même coup, qui pourrait exercer librement sa profession s'il n'était lui aussi protégé par le secret ?

Enfin le législateur a voulu protéger un autre intérêt par cette obligation, et il est bon de le rappeler dans le contexte sécuritaire que nous vivons actuellement, celui de la société. En effet, en permettant aux citoyens de confier leurs secrets à des professionnels soumis à l'obligation de les taire, il permet du même coup de diminuer les passages à l'acte, les tensions sociales et l'agressivité de ceux qui se voient dans le besoin de se confier.

En nous obligeant à parler dans certaines circonstances concernant certains types de personnes perçues comme potentiellement dangereuses ou décrites comme étant à l'origine du désormais fameux sentiment d'insécurité si cher à nos

représentants politiques et concitoyens électeurs, il est fort à parier que l'insécurité, elle, augmente.

Le secret professionnel participe donc au contrôle social, au maintien de l'ordre social, permet de renforcer chez tous les citoyens un sentiment de sécurité impossible sans lui.

L'intérêt de la société ne pourrait donc passer, comme on voudrait nous le faire croire de plus en plus souvent, par notre participation à la recherche de la vérité ou à notre collaboration à la criminalisation de certaines catégories de personnes.

Catherine BOSQUET  
Maître-assistant  
en méthodologie et déontologie  
Haute-Ecole Paul-Henri Spaak –  
Département social  
Rue de l'Abbaye, 26  
1050 Bruxelles

**Note :**

Voici l'article 458 du Code pénal dans son intégralité :

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »*

Il serait trop long d'expliquer de manière approfondie cet article, mais quelques éléments d'information sont toutefois utiles.

Lors d'un témoignage en justice, le confident a le choix de parler ou de se taire : il n'y a pas d'obligation de parler mais plus non plus d'obligation de se taire. C'est le seul cas où le secret devient la « propriété » du professionnel et non plus celui du client, le droit (et non plus l'obligation) du professionnel de se taire comme de parler. La déontologie professionnelle nous aide alors à choisir en respectant l'intérêt du client, mais aussi l'intérêt de nos professions et de la société tels qu'énoncés plus haut.

Les seuls articles de loi correspondant à l'obligation de révéler les secrets (obligation de dénonciation), sont les articles 29 et 30 du Code d'Instruction criminelle. Ils obligent respectivement les fonctionnaires (art. 29) et les citoyens (art.30) à dénoncer certains actes dont ils ont connaissance au Procureur du Roi.

Pour toute une série de raisons (pas de sanctions en cas de non-respect des art.29 et 30 alors que sanctions pénales dans le cas de l'art .458, antériorité des art.29 et 30 par rapport à l'art.458, jurisprudence qui considère incompatible ces obligations avec l'exercice des professions soumises au secret...), on a tendance à considérer ces deux articles comme obsolètes actuellement. Mais tant qu'ils ne sont pas abrogés, ils continuent à peser, et permettent de faire pression sur les travailleurs sociaux dans certaines institutions publiques.

L'article 422bis du Code pénal relatif à l'assistance à personne en danger, considéré parfois comme une exception à l'obligation de taire les secrets, ne constitue pas une obligation de dénonciation mais bien une obligation de porter secours, dans le respect de certaines conditions.

Ce n'est que quand la seule intervention possible est la dénonciation qu'on pourra faire appel à ce que l'on appelle l'état de nécessité pour sortir du secret. Ces circonstances restent exceptionnelles en ce qui nous concerne et la révélation doit toujours être précédée d'autres types d'interventions spécifiques à nos professions.

Le Conseil bruxellois de coordination sociopolitique organise le mercredi 21 mai à 14h30 une conférence dont le thème est :

**« Quelle solidarité pour Bruxelles ?  
Quelle solidarité dans Bruxelles ? CPAS  
et associatif : le défi de la solidarité à  
Bruxelles. »**

L'objectif est de se pencher sur le champ de compétences et les limites des acteurs publics et associatifs, le fonctionnement respectif des uns et des autres et leur champ d'action, les synergies et les collaborations possibles, les modèles de concertation, ...

**Orateurs :** Anne-Sylvie Mouzon, Présidente du CPAS de Saint-Josse ; Denis Grimberghs ; Député de la Région bruxelloise et de la Communauté française ; André Cocle, Coordinateur social du réseau Iris

**Modérateur :** Alain Dubois, directeur de l'Agence Alter

**Lieu :** L'Espace du Marais,  
Rue du Damier 23 à 1000 Bruxelles

**Renseignements :**

CBCS

Muriel Maldague

Avenue Voltaire 135

1030 Bruxelles

Tél : 02/644 04 81

Fax : 02/245 23 02

E-mail : [mmaldague.cbcs@misc.irisnet.be](mailto:mmaldague.cbcs@misc.irisnet.be)